

# PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 novembre 2009

## **PRESENTS** :

M. LAMBERT, *Bourgmestre-Président*

MM SCHLOREMBERG, PLANCHARD, Mme THEODORE et GELHAY,  
*Echevins*

MM BUCHET, PONCIN, SCHÖLER, JADOT, MAQUET, MERNIER,  
GERARD W., Mme GUIOT-GODFRIN, LEFEVRE, MATHIAS,  
GERARD J.L. et GOFFETTE, *Conseillers*

Mme STRUELENS, *Secrétaire*

## 1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29.10.2009

A l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29.10.2009 avec la modification suivante au point 22 du procès-verbal point A alinéa 3 :....., le Conseil **outrepasserait** ses compétences.....

## 2. AVIS SUR LE BUDGET 2010 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE CHASSEPIERRE

Par 16 oui et 1 abstention ( M. SchloreMBERG),

EMET l'avis d'APPROUVER le budget 2010 nous présenté par la Fabrique d'Eglise de Chassepierre et établi aux montants suivants :

Recettes	: 16.587,00 €
Dépenses	: 16.587,00 €
Intervention communale	: 11.613,43 €

## 3. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE INTERLUX DU 09.12.2009 - APPROBATION DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR ET DES PROPOSITIONS DE DECISIONS Y AFFERENTES

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale INTERLUX;

Vu la convocation à participer, le 9 décembre prochain, à l'Assemblée générale ordinaire de cette association;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales wallonnes et plus particulièrement à l'article L1523-12 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

A l'unanimité,

DECIDE :

Ü D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'INTERLUX du 09.12.2009 et sur les propositions de décisions y afférentes;

Ü De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal.

#### **4. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE SOFILUX DU 09.12.2009 - APPROBATION DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR ET DES PROPOSITIONS DE DECISIONS Y AFFERENTES**

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale SOFILUX;

Vu la convocation à participer, le 9 décembre prochain, à l'Assemblée générale ordinaire de cette association;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales wallonnes et plus particulièrement à l'article L1523-12 ;

Considérant le point porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

A l'unanimité,

DECIDE :

Ü D'approuver le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de SOFILUX du 09.12.2009 et sur les propositions de décisions y afférentes;

Ü de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal.

#### **5. ASSEMBLEE GENERALE STRATEGIQUE A.I.V.E. DU 16.12.2009 - APPROBATION DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR ET DES PROPOSITIONS DE DECISIONS Y AFFERENTES**

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale A.I.V.E.;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'Intercommunale A.I.V.E. ;

Vu la convocation nous adressée par cette Intercommunale en date du 12.11.2009 aux fins de participer à son Assemblée Générale stratégique qui se tiendra le 16.12.2009 à Libramont ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

A l'unanimité,

DECIDE :

Ü de MARQUER son ACCORD sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'A.I.V.E. du 16 décembre prochain et sur les propositions de décisions y afférentes.

Ü De charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à cette assemblée générale

#### **6. ASSEMBLEE GENERALE STRATEGIQUE IDELUX DU 16.12.2009 - APPROBATION DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR ET DES PROPOSITIONS DE DECISIONS Y AFFERENTES**

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDELUX.;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX. ;

Vu la convocation nous adressée par cette Intercommunale en date du 12.11.2009 aux fins de participer à son Assemblée Générale stratégique qui se tiendra le 16.12.2009 à Libramont ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

A l'unanimité,

DECIDE :

Ü de MARQUER son ACCORD sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX. du 16 décembre prochain et sur les propositions de décisions y afférentes.

Ü De charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à cette assemblée générale.

#### **7. ASSEMBLEE GENERALE STRATEGIQUE IDELUX FINANCES DU 16.12.2009 – APPROBATION DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR ET DES PROPOSITIONS DE DECISIONS Y AFFERENTES**

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale Idelux Finances;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale Idelux Finances. ;

Vu la convocation nous adressée par cette Intercommunale en date du 12.11.2009 aux fins de participer à son Assemblée Générale stratégique qui se tiendra le 16.12.2009 à Libramont ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

A l'unanimité,

DECIDE :

Ü de MARQUER son ACCORD sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX FINANCES du 16 décembre prochain et sur les propositions de décisions y afférentes.

Ü De charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à cette assemblée générale.

#### **8. DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU COLLEGE COMMUNAL AU C.A. ET AUX A.G. DU CEC FLORENVILLE**

Vu la délibération du Collège Communal en date du 27 juillet 2009 sollicitant la présence d'un représentant du Collège Communal à l'assemblée générale et au conseil d'administration du C.E.C ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 16 novembre 2009 apportant une modification à l'article 4 des statuts du CEC et permettant la désignation d'un membre, par voix délibérative, la ville de Florenville nommée en qualité de pouvoir subsidiant sur base de la délibération du conseil communal du 03 juillet 2008 ;

Attendu que Monsieur Eric GELHAY, échevin de la culture, se propose de représenter la ville au sein du C.E.C. ;

Par 11 oui et 6 abstentions (M. Schöler, M. Jadot, Mme Guiot, M. Lefèvre, M.Gérard J-L, M. Goffette),

DECIDE de désigner Monsieur Eric GELHAY, Echevin de la culture, comme représentant de la ville de Florenville, aux conseils d'administration et aux assemblées générales du C.E.C.

#### **9. MODIFICATION DE L'ANNEXE 1 DU STATUT ADMINISTRATIF DU PERSONNEL COMMUNAL – MISE EN CONCORDANCE AVEC L'ARTICLE 127 § 1 ALINEA 6 DU STATUT**

Vu le courrier du collège provincial relatif à la notification de l'arrêté du 5 novembre 2009 approuvant la délibération du Conseil communal du 01.10.09 portant des modifications au Statut administratif du personnel de la Ville de Florenville;

Attendu qu'il appert une contradiction dans la stipulation des conditions d'évolution de carrière ou de promotion tel que repris à l'article 127 par.1 alinéa 6 et l'annexe 1 du même statut qui prévoit une évolution ou une promotion en cas d'évaluation « au moins satisfaisante » au lieu de « A Améliorer » comme prévu à l'article 127;

Vu l'article L1212-1 du CDLD ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité ;

DECIDE de modifier l'annexe 1 du statut administratif comme ci-après :

« [CC du 19 décembre 2002] [ CC 01.10.09] [**CC 26.11.09**]

ANNEXE 1 – CONDITIONS DE RECRUTEMENT, D'EVOLUTION DE CARRIERE ET DE PROMOTION « dans le respect de toutes les circulaires RGB en vigueur à la date du 01/09/09 »

### Niveau E

**E.1.** C'est l'échelle minimale pour le personnel nommé à titre définitif dans les administrations provinciales et locales. Cette échelle rémunère le grade de base tant au niveau de l'ouvrier(ère) (personnel d'entretien, manœuvre léger) que du personnel administratif (auxiliaire d'administration). Elle est accessible exclusivement par voie de recrutement.

**E.2.** Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement.

Au (à la) manœuvre pour travaux lourds.

En évolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle E.1. pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins « **A améliorer** » + ancienneté de 8 ans dans l'échelle E.1. s'il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire.

**OU**

- évaluation au moins « **A améliorer** » + ancienneté de 4 ans dans l'échelle E.1. s'il (elle) a acquis une formation complémentaire.

**E.3.** Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle E.2. et pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins « **A améliorer** » + ancienneté de 12 ans dans l'échelle E.2. s'il (elle) n'a pas acquis une formation complémentaire.

**OU**

- évaluation au moins « **A améliorer** » + ancienneté de 8 ans dans l'échelle E.2. s'il (elle) a acquis une formation complémentaire.

## Niveau D

### Personnel ouvrier

**D.1.** Cette échelle s'applique :

#### Par voie de recrutement

A l'ouvrier(ère) possédant une qualification. Le critère de la qualification est lié à la possession obligatoire d'un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à la fin des études E.T.S.I. ou après avoir suivi les cours C.T.S.I.

#### Par voie de promotion

A l'agent(e) de niveau E qui a réussi l'examen d'accession au niveau D. Pour se présenter à cet examen d'accession, l'agent(e) candidat(e) devra disposer de l'évaluation au moins « **A améliorer** » et compter une ancienneté minimale de 4 ans dans le niveau E en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve).

**D.2.** Cette échelle s'applique :

#### En évolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle D.1., pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

- évaluation au moins « **A améliorer** » + ancienneté de 12 ans dans l'échelle D.1. s'il (elle)

n'a pas acquis de formation complémentaire.

**OU**

- évaluation au moins « **A améliorer** » + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.1. s'il (elle) a

acquis une formation complémentaire.

**D.3.** Cette échelle s'applique :

#### En évolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle D.2., pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

- évaluation au moins « **A améliorer** » + ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.2. s'il (elle)

n'a pas acquis de formation complémentaire.

**OU**

- évaluation au moins « **A améliorer** » + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.2. s'il (elle) a

acquis une formation complémentaire.

**D.4.** Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement

A l'ouvrier (ère) pour qui l'emploi à occuper requiert la possession d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur en rapport avec la fonction à exercer.

En évolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle D.3. pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

- évaluation au moins « **A améliorer** »
- ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.3.
- avoir acquis une formation complémentaire comportant globalement au minimum 150 périodes [depuis son accession à l'échelle D] dont :
  - 21 périodes relatives à la sécurité telle que définies pour la formation permettant l'évolution de carrière de l'échelle D.7. à l'échelle D.8. du personnel technique (Circulaire formation N°3 du 27 février 1997)
  - 10 périodes de déontologie

Personnel administratif

**D.1.** Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement

A l'employé(e) d'administration pour qui est requis un diplôme de l'enseignement secondaire inférieur.

Par voie de promotion

Au (à la) titulaire de l'échelle E.1. ou E.2. (administrative) qui a réussi l'examen d'accession au niveau D. Pour se présenter à cet examen d'accession, l'agent(e) candidat(e) devra disposer de l'évaluation au moins « **A améliorer** » et compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle E.1. ou E.2. (administrative) en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve).

**D.2.** Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle D.1. pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

- évaluation au moins « **A améliorer** » + ancienneté de 12 ans dans l'échelle D.1. s'il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire.

**OU**

- évaluation au moins « **A améliorer** » + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.1. s'il (elle) a acquis une formation complémentaire.

**D.3.** Cette échelle s'applique :

*En évolution de carrière*

Au (à la) titulaire de l'échelle D.2. pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

- évaluation au moins « **A améliorer** » + ancienneté de huit ans dans l'échelle D.2. s'il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire.

**OU**

- évaluation au moins « **A améliorer** » + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.2. s'il (elle) a acquis une formation complémentaire.

**D.4.** Cette échelle s'applique :

*Par voie de recrutement*

A l'employé(e) d'administration pour qui est requis un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur.

*En évolution de carrière*

A l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D.1., D.2. ou D.3. pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins « **A améliorer** » + ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.1., D.2. ou D.3. (administrative) s'il (elle) a acquis un module de formation.

**OU**

- évaluation au moins « **A améliorer** » + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.1., D.2. ou D.3. (administrative) s'il (elle) a acquis deux modules de formation.

**D.5.** Cette échelle s'applique :

*En évolution de carrière*

A l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D.4. pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins « **A améliorer** » et avoir acquis une formation spécifique.

**D.6.** Cette échelle s'applique :

*Par voie de recrutement*

A l'employé(e) d'administration pour qui est requis un diplôme de l'enseignement supérieur de type court.



### En évolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle D.4. ou D.5. pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins « **A améliorer** », compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.4. ou D.5. et avoir acquis le diplôme d'enseignement supérieur de type court ou une formation spécifique équivalente.

### Personnel technique

**D.1.** Cette échelle s'applique :

#### Par voie de recrutement

A l'agent(e) dont l'emploi de technicien(ne) à occuper requiert un diplôme de l'enseignement technique secondaire inférieur (E.T.S.I. ou C.T.S.I.).

**D.7.** Cette échelle s'applique :

#### Par voie de recrutement

A l'agent(e) dont l'emploi de technicien(ne) à occuper requiert la possession d'un diplôme de l'enseignement technique secondaire supérieur (E.T.S.S. ou C.T.S.S.).

#### Par voie de promotion

A l'agent(e) titulaire de l'échelle D.1., D.2. ou D.3. technique et qui a réussi l'examen d'accession. Pour se présenter à cet examen, l'agent(e) candidat(e) doit disposer d'une évaluation au moins « **A améliorer** » et [compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.1 technique ou D1 ouvrier] en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve).

**D.8.** Cette échelle s'applique :

#### En évolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle D.7. pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins « **A améliorer** » + ancienneté de 12 ans dans l'échelle D.7. s'il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire ;

**OU**

- évaluation au moins « **A améliorer** » + ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.7. s'il (elle) a acquis une formation complémentaire.

**D.9.** Cette échelle s'applique :

#### Par voie de recrutement

A l'agent(e) technique attaché(e) à un emploi pour lequel est requis un diplôme de l'enseignement supérieur de type court ou assimilé (par ex. : ingén. techn.).

Par voie de promotion

A l'agent(e) titulaire d'un grade rémunéré par l'échelle D.8. et qui a réussi l'examen d'accession. Pour se présenter à cet examen d'accession, l'agent(e) candidat(e) doit disposer d'une évaluation au moins « **A améliorer** » et compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.8. en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve).

**D.10.** Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle D.9. pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins « **A améliorer** » + ancienneté de 12 ans dans l'échelle D.9. s'il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire.

**OU**

- évaluation au moins « **A améliorer** » + ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.9. s'il (elle) a acquis une formation complémentaire.

(CC01.10.09)

[ **A.1.Spécifique**

C'est l'échelle liée au premier grade du niveau A spécifique. Ce grade est dénommé « Attaché(e) spécifique ».

Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement :

A l'agent(e) pour qui est requis un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé spécifique (architecte, ingénieur industriel, juriste, informaticien(ne), urbaniste...)

**A.2.Spécifique**

Cette échelle, liée au grade d'Attaché (e) spécifique s'applique :

En évolution de carrière :

Au (à la) titulaire de l'échelle A1 spécifique pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- disposer d'une évaluation au moins « **A améliorer** » ;
- compter une ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle A1 spécifique ;
- avoir acquis une formation

## OU

- disposer d'une évaluation au moins « **A améliorer** » ;  
compter une ancienneté minimale de 16 ans dans l'échelle A1 spécifique s'il (elle) n'a pas acquis de formation ;]

### Niveau C

#### Personnel ouvrier

**C.1.** Cette échelle s'applique :

##### Par voie de promotion exclusivement

Au (à la) titulaire d'une échelle de niveau D pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins « **A améliorer** »,
- ancienneté de 4 ans dans une échelle de niveau D (ouvrier communal),
- avoir réussi l'examen d'accession.

Et pour les agents titulaires de l'échelle D1, D2 et D3 :

- avoir acquis une formation complémentaire comportant globalement au minimum 150 périodes [depuis son accession à l'échelle D] dont :
  - 21 périodes relatives à la sécurité telle que définies pour la formation permettant l'évolution de carrière de l'échelle D.7. à l'échelle D.8. du personnel technique (circulaire formation n°3 du 27 février 1997)
  - 10 périodes de déontologie.

**C.2.** C'est l'échelle attachée au grade de brigadier(ère)-chef

Cette échelle s'applique :

##### Par voie de promotion

Au (à la) titulaire de l'échelle C.1., pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins « **A améliorer** » et compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle C.1. en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve).

**C.5.** C'est l'échelle de base attachée au grade de contremaître.

Cette échelle s'applique :

##### Par voie de promotion exclusivement dans les communes de moins de 50.000 habitants

**1°)** Au (à la) titulaire de l'échelle D.2., D.3. ou D.4. pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins « **A améliorer** », compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D.2., D.3. ou D.4., en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve) et réussir l'examen d'accession.

2°) Au (à la) titulaire des échelles C.1. ou C.2. pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins « **A améliorer** », compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle C.1. ou C.2. en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve) et réussir l'examen d'accession.

### **Personnel administratif**

**C.3.** C'est l'échelle attachée au grade de chef de service administratif.

Cette échelle s'applique :

#### **Par voie de promotion exclusivement**

A l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D.4., D.5. ou D.6. moyennant les conditions suivantes :

- évaluation au moins « **A améliorer** », compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle D.4., D.5. ou D.6. en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve) et avoir acquis une formation en sciences administratives (3 modules de formation).
- réussir en outre l'examen d'aptitude à diriger.

**C.4.** C'est l'échelle attachée au grade de chef de service administratif.

Cette échelle s'applique :

#### **En évolution de carrière**

Au (à la) titulaire de l'échelle C.3. pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins « **A améliorer** », compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle C.3. en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve) et avoir acquis une formation complémentaire.

**OU**

- évaluation au moins « **A améliorer** » et compter une ancienneté de 16 ans dans l'échelle C.3. en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve) s'il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire.

### **Niveau A**

**A.1.** C'est l'échelle liée au premier grade du niveau A.

Ce grade est dénommé « chef de bureau administratif » pour le cadre administratif.

Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement

A l'agent(e) pour qui est requis un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé.

(CC01.10.09)

[Par voie de promotion: Au (à la ) titulaire de l'échelle C4 ayant acquis la formation complète en sciences administratives (3 modules), une évaluation au moins « **A améliorer** » et ayant réussi l'examen d'accession au niveau A. ]

**A.2.** Cette échelle, liée au grade de chef de bureau, s'applique :

Par voie de promotion

Au (à la) titulaire de l'échelle A.1. pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- disposer d'une évaluation au moins « **A améliorer** » ;
- compter une ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle A.1. ;
- avoir acquis une formation

**OU**

- disposer d'une évaluation au moins « **A améliorer** » ;
- compter une ancienneté minimale de 16 ans dans l'échelle A1 si pas de formation.

**A.3.** C'est l'échelle liée aux grades de chef de division. Elle s'applique :

Par voie de promotion

Au (à la) titulaire des échelles A.1. ou A.2. pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- disposer d'une évaluation au moins « **A améliorer** » ;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans les échelles A.1. ou A.2. »

## 10. SUPPRESSION IMPRECISIONS TEXTE DU STATUT PECUNIAIRE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ARRETE PAR LE CONSEIL COMMUNAL LE 01.10.2009

Vu le courrier du collège provincial relatif à la notification de l'arrêté du 5 novembre 2009 approuvant la délibération du Conseil communal du 01.10.09 portant des modifications au Statut pécuniaire du personnel de la Ville de Florenville;

Attendu qu'il appert que certaines imprécisions contenues dans le texte pourraient porter atteinte à la sécurité juridique de décisions qui en découleraient ou à leur simple application ;

Vu l'article L1212-1 du CDLD ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité ;

DECIDE d'apporter les modifications telles que reprisent ci-après :

## **« CHAPITRE I. - CHAMP D'APPLICATION »**

**Article 1er - Par. 1<sup>er</sup>** - Le présent statut s'applique aux membres du personnel communal, à l'exception des membres du personnel enseignant et des agents engagés sous le régime du contrat de travail.

Néanmoins, il ne s'applique au secrétaire et au receveur local que dans les matières qui ne sont pas réglées par d'autres dispositions légales.

(CC01.10.09)

*Par. 2* - Par dérogation au paragraphe 1er, s'appliquent [à tout agent contractuel] les chapitres II, III, IV, V, les sections 1, [2], 3, 5, 6, 7, 8, 9 du chapitre VI, le chapitre VII.

## **CHAPITRE II. - REGLES GENERALES RELATIVES A LA FIXATION DES TRAITEMENTS**

(CC 24.02.2005)

**[Article 2** - Le traitement des agents est fixé sur la base d'échelles dont le montant est à majorer de 1% au 1<sup>er</sup> décembre 2005] .

L'échelle est la catégorie barémique attribuée à l'agent en fonction de son grade, de son ancienneté, de son évaluation et des formations suivies, conformément aux règles contenues dans le présent statut.

**Article 3 - Elle comporte :**

- un traitement minimum;
- des traitements dénommés « échelons », résultant de l'ancienneté;
- un traitement maximum.

**Article 4** - Chaque échelle appartient à un niveau.

**Il y a cinq niveaux :**

- le niveau A;
- le niveau B;
- le niveau C;
- le niveau D;
- le niveau E;

**Article 5** - Les échelles ont un développement étalé sur 25 ans.

Elles sont fixées conformément à la circulaire du Ministre des Affaires Intérieures, de la Fonction Publique et du Budget du Gouvernement Wallon du 27 mai 1994 relative à la

révision générale des barèmes et à l'Arrêté Royal du 11 mai 1995 relatif aux Corps de sécurité, et à la circulaire du 16 mai 1995 du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique.

Elles sont rattachées à l'indice des prix à la consommation, sur base de l'indice-pivot 138,01.

**Article 6** - A chaque modification du statut pécuniaire d'un grade, le traitement lié à ce grade est fixé comme si le nouveau statut pécuniaire avait existé de tout temps.

Dans un même grade, si le traitement ainsi fixé est inférieur à celui dont l'agent bénéficie au moment de l'entrée en vigueur d'une nouvelle carrière pécuniaire, le bénéfice de l'ancienne carrière pécuniaire est maintenu jusqu'à ce qu'un traitement au moins égal soit obtenu dans la nouvelle carrière pécuniaire.

### **CHAPITRE III. - SERVICES ADMISSIBLES**

**Article 7** - Pour l'application du présent chapitre:

- 1° l'agent est réputé prester des services effectifs tant qu'il se trouve dans une position administrative qui lui vaut son traitement d'activité ou, à défaut, la conservation de ses titres à l'avancement de traitement;
- 2° sont complètes les prestations dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale;
- 3° sont réputés militaires de carrière :
  - les officiers de carrière, les officiers de complément et les officiers auxiliaires ;
  - les officiers de réserve accomplissant des prestations volontaires à l'exclusion des prestations d'entraînement ;
  - les sous-officiers de carrière, les sous-officiers temporaires et les sous-officiers de complément ;
  - les militaires en-dessous du rang d'officier qui servent à la faveur d'un engagement ou rengagement ;
  - les aumôniers des cadres actifs et les aumôniers de réserve maintenus en service en temps de paix pour constituer le cadre temporaire de l'aumônerie.

**Article 8** - Les services admissibles se comptent par mois-calendrier.

Les services qui couvrent des fractions de mois sont totalisés en fin d'année. Les fractions de mois totalisant les périodes de trente jours sont valorisées dans l'ancienneté pécuniaire, à concurrence d'un mois par période de trente jours.

**Article 9** – Toutefois, la durée des services admissibles, que l'agent a prestés à titre intérimaire ou temporaire dans l'enseignement, est fixée, sur base de l'attestation délivrée par les autorités compétentes, établie conformément au modèle fixé par l'Arrêté Royal du 27 juillet 1989.

Les prestations complètes mentionnées sur cette attestation, pour lesquelles le paiement s'est effectué en 10èmes et qui ne représentent pas une année complète de services effectifs par

année scolaire, sont comptabilisées jour par jour. Le nombre global des jours de service ainsi accomplis et comportant des prestations complètes est multiplié par 1,2.

Le total de cette opération arithmétique est ensuite divisé par 30. Le produit obtenu donne le nombre de mois à prendre en considération ; on ne tient pas compte du reste. Les prestations complètes mentionnées sur la même attestation, qui prouvent que l'agent a été occupé pendant une année scolaire complète, valent pour un total de 300 jours et représentent une année de services à prendre en considération.

**Article 10** - La durée des services admissibles que compte l'agent ne peut jamais dépasser la durée réelle des périodes que couvrent ces services.

**Article 11** – La durée des services admissibles accomplis dans deux ou plusieurs fonctions exercées simultanément ne peut jamais dépasser la durée des services qui auraient été accomplis pendant la même période dans une seule fonction à prestations de travail complètes.

**Article 12 - Par.1er** - Pour la fixation du traitement au sein d'une échelle, l'ancienneté est déterminée en prenant en considération les services effectifs que l'agent a accomplis, en qualité d'agent statutaire ou contractuel, en faisant partie :

- 1° de toute institution de droit international dont est membre l'Etat fédéral, une Communauté ou une Région ;
- 2° de toute institution qui relevait du Gouvernement du Congo ou du Gouvernement du Rwanda-Burundi, constituée ou non en personne juridique distincte ;
- 3° de toute institution de l'Etat fédéral relevant du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif ou du pouvoir judiciaire, constituée ou non en personne juridique distincte ;
- 4° de toute institution d'une Communauté ou d'une Région relevant du pouvoir décentralisé ou du pouvoir exécutif, constituée ou non en personne juridique distincte ;
- 5° d'une Province, d'une Commune, d'une association de Communes, d'une agglomération ou d'une fédération de Communes, d'un Centre Public d'Aide Sociale, d'une association de Centres Publics d'Aide Sociale ou d'un établissement subordonné à une Province ou à une Commune ;
- 6° d'un Etablissement d'Enseignement ou d'un Centre Psycho-Medico-Social subventionné par une Communauté ;
- 7° de toute autre institution de droit belge qui répond à des besoins collectifs, d'intérêt général ou local et dans la création ou la direction particulière de laquelle se constate la prépondérance de l'autorité publique ainsi que toute institution ayant existé au Congo belge ou au Rwanda-Burundi, qui répondrait aux mêmes conditions.

*Par. 2* - En outre, les services à prestations complètes ou incomplètes accomplis dans le secteur privé, de même que les services accomplis en qualité de chômeur mis au travail par les pouvoirs publics et comme stagiaire en vertu de la législation sur le stage des jeunes, sont



admissibles à condition qu'ils puissent être considérés comme utiles à l'exercice de la fonction et pour une durée maximale de 6 ans.

*Par. 3* - Les prestations incomplètes effectuées au sein de l'administration communale sont prises en considération de la même manière que des prestations complètes.

Les prestations incomplètes effectuées dans un autre service public ou dans le secteur privé sont prises en considération au prorata du régime de travail effectif.

#### **CHAPITRE IV. - EVOLUTION DE CARRIERE**

**Article 13** - Le traitement de l'agent est fixé dans l'une des échelles de son grade.

A la date du recrutement ou de la promotion, il lui est attribué la première échelle attachée à son grade.

(CC01.10.09)

L'agent passe à une échelle supérieure, s'il répond aux conditions suivantes:

- avoir obtenu, lors de la plus récente évaluation, une mention [au moins « **A améliorer**» ] **[CC 26.11.09]**;
- avoir acquis l'ancienneté dans l'échelle fixée dans l'annexe I du statut administratif;
- avoir satisfait aux conditions de formation éventuellement déterminées dans l'annexe I du statut administratif.

**Article 14** - Par « ancienneté dans l'échelle » en vue de satisfaire aux conditions de l'évolution de carrière, il y a lieu d'entendre la période durant laquelle l'agent a été en service au sein de la commune dans l'échelle considérée.

Néanmoins, au moment du recrutement, sont assimilées à des services accomplis dans l'échelle considérée les prestations exercées dans une fonction analogue à celle correspondant au grade de l'agent, comme agent statutaire ou contractuel au sein d'une institution publique visée à l'article 12 ou d'un organisme privé ne relevant pas du secteur industriel ou commercial, subventionné par les pouvoirs publics.

Les agents en service lors de l'entrée en vigueur du présent statut bénéficient également de cette assimilation pour l'application des nouvelles échelles.

(CC01.10.09) [ **CC 26.11.09**]

**Article 15** - En cas de prestations incomplètes [effectuées au sein de l'administration communale (cfr art. 12§ 3 )], l'ancienneté est calculée de la même manière que des prestations complètes.

#### **CHAPITRE V. - PAIEMENT DU TRAITEMENT**

**Article 16** - Le traitement des agents est payé mensuellement à raison de 1/12 du traitement annuel (indice 138,01).

Le traitement des agents définitifs et stagiaires est payé anticipativement, celui des agents contractuels à terme échu.

Il prend cours à la date de l'entrée en fonction.

Lorsque le traitement n'est pas dû entièrement, il est fractionné en trentièmes.  
En cas de décès ou d'admission à la retraite, le traitement du mois en cours est dû.

**Article 17** - Le traitement mensuel indexé est égal au traitement annuel indexé divisé par 12.

Le traitement horaire indexé est égal au traitement annuel indexé divisé par 1976.

**Article 18** - En cas de prestations incomplètes, ou lorsque l'agent bénéficie d'un régime de congé pour prestations réduites, le traitement dû est calculé en multipliant le traitement mensuel par la fraction qui correspond à la proportion de ces prestations.

## **CHAPITRE VI. - ALLOCATIONS**

### ***Section 1ère - Allocation de foyer ou de résidence***

**Article 19** - *Par. 1er* - Une allocation de foyer est attribuée:  
(CC01.10.09)

1° aux agents mariés, non séparés de corps,[ ou cohabitant légaux] à moins qu'elle ne soit attribuée à leur conjoint ou [cohabitant];

2° aux autres agents des deux sexes ayant la charge d'un ou de plusieurs enfants pour lesquels

des allocations familiales leur sont attribuées et payées, sauf s'ils cohabitent avec un agent de

l'autre sexe qui bénéficie d'une allocation de foyer.

*Par. 2* - Au cas où les deux conjoints sont membres d'un service public, l'allocation de foyer est attribuée à celui des deux qui bénéficie du traitement le moins élevé. Pour déterminer ce dernier, il faut faire une comparaison entre les montants annuels (100 %), situés dans les échelles de traitements développées, telles qu'elles sont fixées pour des prestations complètes.

A montants annuels égaux, les conjoints peuvent, de commun accord, désigner celui des deux qui sera bénéficiaire de l'allocation de foyer.

La liquidation de l'allocation de foyer est, dans les deux cas, subordonnée à une déclaration sur l'honneur, rédigée par l'agent selon le modèle annexé et transmise en trois exemplaires au service chargé de la gestion du personnel.

Les dispositions du présent paragraphe sont également applicables aux agents qui cohabitent et qui remplissent les conditions visées au présent article.

*Par. 3* - Une allocation de résidence est attribuée aux agents qui n'obtiennent pas l'allocation de foyer.

*Par. 4* - Les agents en disponibilité ne bénéficient ni de l'allocation de foyer, ni de l'allocation de résidence.

(CC01.10.09)

**Article 20** - *Par 1er* - Le montant annuel de l'allocation de foyer ou de l'allocation de résidence est fixé comme suit: (indice 138,01)

1° traitement n'excédant pas [16.099,84] euros:  
Allocation de foyer                      Allocation de résidence  
719,89    359,95

2° traitement excédant 15.702,96 euros sans toutefois dépasser [18.329,27] euros:  
Allocation de foyer                      Allocation de résidence  
359,95    179,98

Par « traitement », il y a lieu d'entendre le traitement annuel auquel l'agent peut prétendre à l'exclusion de toute allocation ou indemnité.

*Par. 2* - La rétribution de l'agent dont le traitement dépasse [16.099,84] euros ne peut être inférieure à celle qu'il obtiendrait si son traitement était de ce montant. S'il échet, la différence lui est attribuée sous forme d'allocation partielle de foyer ou d'allocation partielle de résidence.

La rétribution de l'agent dont le traitement dépasse [18.329,27] euros ne peut être inférieure à celle qu'il obtiendrait si son traitement était de ce montant. S'il échet, la différence lui est attribuée sous forme d'allocation partielle de foyer ou d'allocation partielle de résidence.

Par rétribution, il faut entendre le traitement augmenté de l'allocation complète ou partielle de foyer ou de l'allocation complète ou partielle de résidence, diminuée de la retenue pour la constitution de la pension de survie.

*Par. 3* - Le montant annuel de l'allocation de foyer ou de résidence est fixé conformément à [l'AGW du 13/09/2001] (la circulaire du 3 novembre 1994 de la Région wallonne) [relatif] à l'allocation de foyer ou de résidence en faveur du personnel des administrations locales et provinciales.

Les modalités d'application desdites allocations telles que fixées par l'arrêté royal du [09/01/2002] ( 30 janvier 1967), attribuant une allocation de foyer ou une allocation de résidence au personnel des ministères, sont pour le surplus applicables *mutatis mutandis* au personnel des administrations locales.

**Article 21** - L'allocation de foyer ou l'allocation de résidence est attribuée aux agents assurant des fonctions à prestations incomplètes au prorata de leurs prestations.

Elle n'est pas attribuée du chef de fonctions accessoires.

**Article 22** - L'allocation de foyer ou l'allocation de résidence est payée en même temps que le traitement du mois auquel elle se rapporte. Elle est payée dans la même mesure et d'après les mêmes modalités que le traitement, si celui-ci n'est pas dû pour le mois entier.

Lorsqu'au cours d'un mois survient un fait qui modifie le droit à l'allocation de foyer ou à l'allocation de résidence, tel qu'il est défini à l'article 19 et 20, le régime le plus favorable est appliqué pour le mois entier.

## ***Section 2 - Pécule de vacances***

(CC du 3 juillet 2008) (CC01.10.09)

**[Article 23** – Les agents définitifs, stagiaires [et tous les contractuels] bénéficieront à partir de l'année 2012 d'un pécule de vacances, selon les règles prévues au présent statut et dont le montant est fixé à 92% d'un douzième du ou des traitement(s) annuel(s), lié(s) à l'indice des prix à la consommation qui détermine le ou les traitement(s) du(s) pour le mois de mars de l'année de vacances.] \*phasage en annexe P. 19

**Article 24** - Pour l'application de la présente section, il faut entendre par:

- « année de référence »: l'année civile précédant celle au cours de laquelle les vacances doivent être accordées;
- « traitement annuel »: le traitement, le salaire, l'indemnité ou l'allocation tenant lieu de traitement ou de salaire, y compris l'allocation de foyer ou de résidence éventuelle.

(CC du 3 juillet 2008)

**Ancien Article 25** – Abrogé

**Article 25** - *Par. 1er* - Sont prises en considération pour le calcul du montant du pécule de vacances, les périodes pendant lesquelles, au cours de l'année de référence, l'agent:

- 1° a bénéficié totalement ou partiellement du traitement annuel;
- 2° n'a pu entrer en fonction ou a suspendu ses fonctions à cause des obligations lui incombant en vertu des lois sur la milice, coordonnées le 30 avril 1962, à l'exclusion du rappel par mesure disciplinaire;
- 3° a bénéficié d'un congé parental;
- 4° a bénéficié d'un congé de maternité ou de paternité.

*Par. 2* - Est également prise en considération pour le calcul du pécule de vacances, la période allant du 1er janvier de l'année de référence jusqu'au jour précédant celui auquel l'agent a acquis cette qualité, à condition:

- 1° d'être âgé de moins de 25 ans à la fin de l'année de référence;
- 2° d'être entré en fonction au plus tard le dernier jour ouvrable de la période de quatre mois qui suit:
  - soit la date à laquelle l'agent a quitté l'établissement où il a effectué ses études dans les conditions prévues à l'article 62 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés;
  - soit la date à laquelle le contrat d'apprentissage à pris fin.

L'agent doit faire la preuve qu'il réunit les conditions requises. Cette preuve peut être fournie par toutes voies de droit, témoins y compris.

*Par. 3* - En cas d'application du paragraphe 2, les sommes que l'agent aurait perçues à titre de pécule de vacances, du fait d'autres prestations accomplies pendant l'année de référence, sont déduites du montant du pécule de vacances.

**Article 26** - A l'exception des cas prévus par l'article précédent, lorsque des prestations complètes n'ont pas été accomplies durant toute l'année de référence, le pécule de vacances est fixé comme suit:

- un douzième du montant annuel pour chaque période de prestations s'étendant sur la totalité d'un mois;
- un trentième de montant mensuel par jour civil lorsque les prestations ne s'étendent pas sur la totalité d'un mois.

*Par. 2* - L'octroi d'un traitement partiel afférent à l'exercice de prestations réduites entraîne une réduction proportionnelle du pécule de vacances.

**Article 27** - En cas de prestations incomplètes, le pécule de vacances est accordé au prorata des prestations fournies.

**Article 28** - Deux ou plusieurs pécules de vacances, y compris ceux acquis par application des lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, ne peuvent être cumulés au-delà du montant correspondant au pécule de vacances le plus élevé, qui est obtenu lorsque les pécules de vacances de toutes les fonctions ou activités sont calculés sur base de prestations complètes.

A cet effet, le pécule de vacances d'une ou de plusieurs fonctions est réduit ou retenu à l'exception du pécule de vacances annuelles des travailleurs salariés.

Si les retenues ou réductions doivent ou peuvent se faire sur plusieurs pécules de vacances, le pécule de vacances le moins élevé est d'abord réduit ou supprimé.

Pour l'application des alinéas précédents, il y a lieu d'entendre par pécule de vacances, en exécution des lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, la partie du pécule de vacances qui ne correspond pas à la rémunération des jours de vacances.

**Article 29** - Pour l'application de l'article précédent, l'agent qui cumule des pécules de vacances est tenu d'en communiquer le montant, ainsi qu'éventuellement le montant calculé pour des prestations complètes, à chaque service du personnel dont il dépend.

Toute infraction à l'alinéa précédent peut entraîner des peines disciplinaires.

(CC du 3 juillet 2008)

**[Article 30 - Par. 1er** - Le pécule de vacances est payé à partir du 1er mai et au plus tard le 30 juin de l'année pendant laquelle les vacances doivent être accordées.

*Par. 2* - Néanmoins, il est payé dans le courant du mois qui suit la date de la mise à la retraite, du décès, de la démission, du licenciement ou de la révocation de l'agent.]

### ***Section 3 - Allocation de fin d'année***

**Article 31** - Les agents bénéficient d'une allocation de fin d'année.

**Article 32** - Pour l'application de la présente section, il y a lieu d'entendre:

1° par « rémunération »: tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire;

- 2° par « rétribution »: la rémunération telle que visée au 1°, augmentée éventuellement de l'allocation de foyer ou de résidence;
- 3° par « rétribution brute »: la rétribution telle qu'elle est visée au 2°, compte tenu des augmentations ou des diminutions dues aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation;
- 4° par « période de référence »: la période qui s'étend du 1er janvier au 30 septembre de l'année considérée.

**Article 33** - *Par. 1er* - Bénéficie de la totalité du montant de l'allocation, l'intéressé qui, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes, a bénéficié de la totalité de sa rémunération pendant toute la durée de la période de référence.

*Par. 2* - Lorsque l'intéressé n'a pas bénéficié de la totalité de sa rémunération, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes ou des prestations incomplètes, le montant de l'allocation est réduit au prorata de la rémunération qu'il a effectivement perçue.

*Par. 3* - Si, durant la période de référence, l'intéressé, titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes ou incomplètes, a bénéficié d'un congé parental ou a été rappelé sous les armes, sauf par mesure disciplinaire, ces périodes sont assimilées à des périodes durant lesquelles il a bénéficié de la totalité de son traitement.

**Article 34** - *Par. 1er* - Lorsque les membres du personnel cumulent dans le secteur public deux ou plusieurs fonctions comportant des prestations complètes ou incomplètes, le montant des allocations de fin d'année qui leur est octroyé de ce chef, ne peut être supérieur au montant correspondant à l'allocation la plus élevée, qui est obtenu lorsque les allocations de toutes les fonctions sont calculées sur base de prestations complètes.

*Par. 2* - Si le montant visé au paragraphe 1er est dépassé, la partie excédentaire est soustraite de l'allocation de fin d'année ou des allocations de fin d'année qui, calculées sur base de prestations complètes, sont les moins élevées en commençant par la plus basse.

*Par. 3* - Le membre du personnel qui cumule des allocations de fin d'année est tenu de communiquer par une déclaration sur l'honneur, aux services du personnel dont il dépend, les fonctions qu'il exerce en cumul.

Toute infraction à l'alinéa précédent peut entraîner des peines disciplinaires.

**Article 35** - *Par. 1er* - Le montant de l'allocation de fin d'année est composé d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

(CC01.10.09)

*Par. 2* - Le montant de la partie forfaitaire est de [332,79 euros pour l'année 2008].

Il est augmenté chaque année d'un pourcentage en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Sont pris en considération les indices qui sont en vigueur en octobre de l'année précédente et en octobre de l'année de paiement. Le pourcentage est établi jusqu'à la quatrième décimale.

*Par. 3* - La partie variable s'élève à 2,5 % de la rétribution annuelle brute qui a servi de base au calcul de la rétribution due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée.

Si l'intéressé n'a pas bénéficié de sa rétribution pour le mois d'octobre de l'année considérée, la rétribution annuelle brute à prendre en considération pour le calcul de la partie de l'allocation, est celle qui aurait servi de base pour calculer sa rétribution pour ce mois, si celle-ci avait été due.

**Article 36** - L'allocation est payée en une fois au cours du mois de décembre de l'année considérée.

#### ***Section 4 - Allocation pour exercice d'une fonction supérieure***

**Article 37** - Les agents bénéficient d'une allocation pour exercice de fonctions supérieures.

**Article 38** - On entend par fonction supérieure, toute fonction prévue au cadre du personnel et dont l'attribution est de nature à consacrer un avancement de grade.

**Article 39** - La désignation pour exercer la fonction supérieure se fait par le Conseil Communal pour une période qui ne pourra dépasser un semestre.

Cette désignation peut être confirmée pour une nouvelle période à déterminer suivant les nécessités du service, sauf lorsqu'il s'agit d'une fonction qui est vacante dans le cadre du personnel.

**Article 40** - Le bénéfice de l'allocation est accordé à l'agent qui a exercé les fonctions supérieures d'une façon ininterrompue pendant un mois au moins.

**Article 41** - L'allocation est accordée dès le jour où la charge de la fonction supérieure a été assurée effectivement sans préjudice du délai fixé à l'article précédent.

Elle est payée mensuellement et à terme échu.

**Article 42** - *Par. 1er* - L'allocation est qualifiée allocation de suppléance ou d'intérim.

*Par. 2* - L'allocation de suppléance est accordée pendant la période initiale de huit mois consécutive à la première désignation d'un faisant fonction à un emploi déterminé.

Son montant annuel ne peut dépasser le quadruple de la valeur de l'augmentation biennale moyenne de l'échelle la moins élevée attachée au grade de la fonction exercée à titre temporaire.

*Par. 3* - L'allocation d'intérim est accordée à l'expiration de la période d'octroi de l'allocation de suppléance.

Elle est égale au montant de la différence entre la rétribution dont l'intéressé bénéficierait dans le grade de la fonction assurée provisoirement et sa rétribution actuelle.

La rétribution visée à l'alinéa précédent comprend:

1° le traitement

2° éventuellement l'allocation de foyer ou de résidence.

*Par. 4* - L'allocation de suppléance ne pourra jamais être supérieure à l'allocation d'intérim.

*Par. 5* - Les allocations de suppléance et d'intérim sont calculées sur la base du nombre de jours que comporte la période d'exercice de la fonction supérieure, l'année étant réputée de trois cent soixante jours.

**Article 44** - Si l'agent est promu à titre définitif à l'emploi qu'il a exercé sans interruption, les services prestés à titre provisoire peuvent être pris en considération tant pour la fixation du traitement que pour l'ancienneté dans le grade ou dans l'échelle, sans toutefois pouvoir remonter au-delà de la date à laquelle l'intéressé a rempli toutes les conditions requises par le statut pour accéder au grade.

### ***Section 5 - Allocation pour diplôme***

**Article 45** - Les agents entrés en fonction après l'entrée en vigueur du présent statut bénéficient d'une allocation pour diplôme s'ils produisent un diplôme, un brevet ou un certificat d'études complémentaire à celui ou à ceux qui ont été requis pour la nomination au grade correspondant à la fonction, à condition que le titre complémentaire soit directement utile à l'exercice de la fonction.

L'allocation cesse d'être due lorsque l'agent bénéficie, en évolution de carrière ou par promotion, d'une échelle de traitement supérieure à son échelle de recrutement.

**Article 46** - Les agents entrés en fonction avant la date d'entrée en vigueur du présent statut et qui bénéficiaient à cette date d'une allocation pour diplôme continuent à la percevoir.

Toutefois, lors du passage dans une échelle de traitement supérieure, en évolution de carrière ou par promotion, le montant de l'allocation est limité à la différence entre le traitement résultant de l'échelle antérieure augmentée de l'allocation pour diplôme et le traitement de la nouvelle échelle.

**Article 47** - Le montant de l'allocation est fixé selon le diplôme, le brevet ou le certificat, par règlement particulier.

Il ne peut être supérieur à 1.033,47 euros par an.

Toutefois, pour les agents entrés en fonction après l'entrée en vigueur du présent statut et visés à l'article 45, le traitement individuel majoré de l'allocation pour diplôme est limité au montant du traitement dont ils bénéficieraient dans l'échelle supérieure par l'effet de l'évolution de carrière.

**Article 48** - L'allocation pour diplôme ne peut être cumulée avec l'indemnité de promotion sociale ou avec tout autre avantage résultant du même diplôme, brevet ou certificat.



Il est fait application des dispositions produisant les effets les plus favorables.

**Article 49** - La possession de plusieurs diplômes, brevets ou certificats ne peut donner lieu au paiement d'allocations supérieures au montant visé à l'article 47.

**Article 50** - Dans le cas de fonction à prestations de travail incomplètes, l'allocation pour diplôme est accordée au prorata des prestations fournies.

**Article 51** - L'allocation pour diplôme est rattachée à l'indice des prix à la consommation, sur base de l'indice-pivot 138,01.

(CC01.10.09)

***Section 6 – Allocation [ou congés compensatoires] pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes***

**Article 52** – Les agents bénéficient d'une allocation [ou d'un congé compensatoire] pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes dans les conditions fixées par l'arrêté royal du 17 novembre 1976 fixant la limite des dispositions générales relatives à l'octroi, à certains agents des provinces et des communes, d'une allocation pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes. [Cette allocation peut être octroyée occasionnellement ou sporadiquement en raison des circonstances particulières dans lesquelles elles doivent être accomplies ou de l'emploi de matières nocives ou dangereuses, qui augmentent considérablement le degré de danger, d'inconfort ou de d'insalubrité inhérent à l'exercice normal de la fonction de l'agent.]

**Nouvel article 53**

**[Article 53** – La demande d'allocation ou de congé compensatoire pour des travaux dangereux, insalubres ou incommodes doit être introduite par écrit, au collège communal préalablement à son octroi.

La demande mentionnera le jour, la durée et la description des conditions de travail, la fiche de travail s'y rapportant sera jointe.

Les conditions de travail suivantes seront notamment prises en considération :

- les travaux insalubres ou dangereux accomplis dans des endroits à la fois nauséabonds, exigus et non ou peu aérés. [cfr extrait circul. du 31.08.09 en annexe] **(CC.26.11.09)**

(CC01.10.09)

***Section 7 – Allocation pour prestations nocturnes ou [ du week-end]***

**Article 54** - Les agents bénéficient d'une allocation pour prestations nocturnes ou [du week-end].

Néanmoins, ne peuvent prétendre à cette allocation le Secrétaire, le Receveur Local et les agents qui bénéficient d'avantages compensatoires en raison de la nature des fonctions qu'ils exercent.

**Article 55** - Il y a lieu d'entendre:

- par « prestations [du week-end] », celles qui sont accomplies, [le samedi], le dimanche ou un jour férié légal entre 0 et 24 heures;
- par « prestations nocturnes », celles accomplies entre [20] heures et [6] heures. Sont assimilées aux prestations nocturnes celles effectuées entre 18 heures et 8 heures, pour autant qu'elles se terminent à [20] heures ou plus tard ou qu'elles commencent à [6]heures ou plus tôt.

**Article 56** - Le montant de l'allocation est de:

- pour les prestations [du week-end]: 1/1976<sup>ème</sup> du traitement annuel, majoré, le cas échéant, de l'allocation pour exercice de fonctions supérieures, par heure de prestations;
- pour les prestations nocturnes: 25 % du taux horaire calculé sur base de la rémunération globale annuelle brute.

**Article 57** - *Par. 1er* - Pour les prestations nocturnes effectuées les dimanches et les jours fériés légaux, les deux allocations mentionnées à l'article précédent peuvent être cumulées.

*Par. 2* - Les allocations pour prestations nocturnes et [du week-end] ne peuvent être cumulées avec les allocations pour prestations [supplémentaires] ou avec la rémunération d'heures supplémentaires. Les agents bénéficient du régime le plus favorable.

Pour l'application de cette règle, il y a lieu de prendre globalement en considération les sommes dues pour une même prestation ininterrompue.

**Article 58** - L'allocation est payée mensuellement à terme échu.

La fraction d'heure éventuellement couverte par une prestation est arrondie à l'heure complète si elle est égale ou supérieure à 30 minutes ; sinon, elle est omise.

(CC01.10.09)

### ***Section 8 - Allocation pour prestations [Supplémentaires]***

**Article 59** - Les agents bénéficient d'une allocation pour prestations [supplémentaires].

Néanmoins, ne peuvent prétendre à cette allocation le Secrétaire, le Receveur Local.

**Article 60** – Cette allocation est octroyée pour toute heure de travail supplémentaire aux agents qui sont astreints exceptionnellement à des prestations qui, bien qu'inhérentes à leurs fonctions, ne peuvent être considérées comme normales.

**Article 61** – Cette allocation correspond, pour les agents occupés à temps plein, au taux horaire calculé suivant la rémunération globale annuelle brute et, pour les agents occupés à temps partiel, à la rémunération horaire brute.

Elle est majorée :

- de 25 % pour les heures supplémentaires de travail accomplies au-delà de 38 heures par semaine ;
- de 50 % pour les prestations supplémentaires effectuées entre [20] heures et [6] heures. Cette règle n'est pas applicable aux services continus.

L'agent rappelé extraordinairement en service pour participer à un travail imprévu et urgent reçoit une allocation égale à quatre fois le montant de l'allocation visée au premier alinéa. Cette allocation est indépendante de la rétribution des heures supplémentaires.

Cette allocation peut être convertie en récupération de la manière prévue à l'article 123 du statut administratif.

### ***Section 9 - Allocation pour garde à domicile***

**Article 62** - Bénéficiaire d'une allocation pour garde à domicile, les agents qui, en raison de la nature des tâches inhérentes à leur grade, doivent, soit toute l'année, soit durant une période limitée, rester à la disposition des autorités ou pouvoir être atteints en dehors de leurs heures normales de prestations, pour intervenir en cas de circonstances imprévues.

Néanmoins, ne peuvent prétendre à cette allocation le Secrétaire Communal, le Receveur Local et les titulaires d'un grade de niveau A.

(CC01.10.09)

**Article 63** - Le montant de cette allocation est de [1] euros par heure consacrée effectivement à la garde à domicile.

Ce montant est rattaché à l'indice des prix à la consommation, sur base de l'indice-pivot 138,01.

### **[ CC 26.11.009 – suppression des articles 64 à 70] ci-dessous :**

« (CC01.10.09)

**Article 64** – L'autorité compétente peut accorder une allocation aux membres du personnel des services visés à l'article 1<sup>er</sup>, selon les conditions fixées [à la présente section], pour des prestations effectuées le samedi, le dimanche et la nuit.

**Article 65** – *Par. 1<sup>er</sup>* – Sont considérées comme prestations de samedi, les prestations de travail effectuées le samedi entre 00.00 et 24.00 heures.

Sont considérées comme prestations de dimanche, les prestations de travail effectuées un dimanche ou un jour férié légal ou réglementaire, entre 00.00 et 24.00 heures.

*Par. 2* – Le montant de l'allocation prévue par heure pour les prestations visées au § 1<sup>er</sup> ne peut dépasser 100 % du salaire horaire.

(CC01.10.09)

**Article 66** – *Par. 1<sup>er</sup>* – Sont considérées comme prestations de nuit, les prestations de travail effectuées entre [20] heures et 6 heures.

Le règlement à arrêter par l'autorité compétente peut cependant assimiler aux prestations de nuit les prestations de travail effectuées entre 18 heures et 8 heures, pour autant qu'elles se terminent à ou après [20] heures, ou qu'elles commencent à ou avant [6] heures.

*Par 2.* – Le montant de l'allocation prévue par heure pour les prestations visées au § 1<sup>er</sup> ne peut dépasser 25 % du salaire horaire.

**Article 67** – Suivre des cours de formation ne peut pas entraîner l'octroi des allocations visées au présent arrêté.

**Article 68** – Les allocations visées aux articles [64 à 66] sont calculées sur la base du traitement annuel brut augmenté de l'allocation de foyer et de résidence, ou s'il échet de l'allocation pour exercice d'une fonction supérieure.

Le salaire horaire est fixé à 1/1976<sup>e</sup> du traitement annuel brut qui a servi de base pour le calcul de la rémunération du mois durant lequel les prestations ont été effectuées.

Pour le calcul de l'allocation, la fraction d'heure est négligée ou arrondie à une heure selon qu'elle est inférieure ou au moins égale à trente minutes.

**Article 69** – Les allocations sont payées mensuellement et à terme échu.

(CC01.10.09) nouvelle version

**Article 70** – Les allocations pour prestations de nuit, [ou du week-end] ne sont pas cumulables avec un autre avantage compensatoire pour ces mêmes prestations.

Le régime le plus favorable au membre du personnel doit être appliqué. »

## **CHAPITRE VII. - INDEMNITES**

(CC01.10.09) (CC23.11.09)

**Article 71** - Les agents (ou le cas échéant, leurs ayants droit) bénéficient :

- des indemnités pour frais de parcours, dans les conditions fixées [**convenu dans l'extrait de la circulaire du 31.08.06 en annexe**] portant réglementation générale en matière d'indemnités pour frais de parcours résultant de déplacements de service effectués par le personnel des Provinces et des Communes;
- d'une indemnité pour frais funéraires, dans les conditions fixées [**dans l'extrait de la circulaire du 31.08.06 en annexe**] arrêtant les dispositions générales relatives à l'octroi d'une indemnité pour frais funéraires lors du décès de certains agents des Provinces et des Communes;
- d'une indemnité pour frais de séjour dans les conditions fixées [**dans l'extrait de la circulaire du 31.08.06 en annexe**] fixant les indemnités pour frais de séjour octroyées au personnel communal et provincial;
- de l'intervention dans les frais de transport, dans les conditions fixées [**dans l'extrait de la circulaire du 31.08.06 en annexe**] réglant l'intervention de l'Etat et de certains organismes d'intérêt public dans les frais de transport des membres du personnel.

(CC01.10.09)

## **CHAPITRE VIII. - DISPOSITIONS FINALES**

**Article 72** - Le présent statut sort ses effets à la date de l'arrêté d'approbation du Collège provincial.

**Article 73** - Un exemplaire du présent statut approuvé et de ses annexes sera communiqué à chaque agent contre accusé de réception.

### **[II. - Echelles de traitements - Montants à 100 % (indice 138,01 (du 01.01.90)).**

<b>Echelle E 1</b> <b>13.169,59</b> <b>15.802,25</b>	<b>Echelle E 2</b> <b>13.770,49</b> <b>16.236,81</b>	<b>Echelle E 3</b> <b>13.920,71</b> <b>18.084,52</b>
6/1 x 182,38 12/1 x 93,14 7/1 x 60,10	3/1 x 363,04 22/1 x 62,60	3/1 x 383,07 4/1 x 62,60 6/1 x 250,38 12/1 x 105,16
<b>Echelle D 1</b> <b>14.421,46</b> <b>19.200,24</b>	<b>Echelle D 2</b> <b>15.022,36</b> <b>20.430,54</b>	<b>Echelle D 3</b> <b>15.548,13</b> <b>21.569,75</b>
12/1 x 256,64 13/1 x 130,70	9/1 x 250,38 4/1 x 413,12 12/1 x 125,19	9/1 x 275,42 2/1 x 200,30 1/1 x 751,13 8/1 x 137,71 3/1 x 262,89 2/1 x 250,38
<b>Echelle D 4</b> <b>15.172,57</b> <b>23.131,96</b>	<b>Echelle D 5</b> <b>15.673,32</b> <b>23.605,15</b>	<b>Echelle D 6</b> <b>16.174,07</b> <b>24.852,06</b>
3/1 x 262,89 6/1 x 425,63 3/1 x 475,71 13/1 x 245,37	3/1 x 225,34 7/1 x 425,63 2/1 x 575,86 13/1 x 240,36	3/1 x 676,01 8/1 x 350,53 1/1 x 801,19 8/1 x 242,86 5/1 x 220,33
<b>Echelle D 7</b> <b>17.275,71</b> <b>25.745,87</b>	<b>Echelle D 8</b> <b>18.277,19</b> <b>27.015,24</b>	<b>Echelle D 9</b> <b>20.280,17</b> <b>29.556,56</b>
11/1 x 380,57 1/1 x 893,83 10/1 x 235,35 3/1 x 345,52	11/1 x 450,67 1/1 x 650,98 8/1 x 300,45 5/1 x 145,22	11/1 x 425,63 1/1 x 851,27 8/1 x 350,53 5/1 x 187,79

<b>Echelle D 10</b>		<b>Echelle C 1</b>		<b>Echelle C 2</b>	
<b>22.533,52</b>	<b>32.198,10</b>	<b>15.648,28</b>	<b>23.382,38</b>	<b>16.023,84</b>	<b>23.757,94</b>
3/1 x 625,94		4/1 x 250,38		4/1 x 250,38	
8/1 x 400,60		1/1 x 413,12		1/1 x 413,12	
1/1 x 1.001,50		4/1 x 425,63		4/1 x 425,63	
13/1 x 275,42		3/1 x 475,71		3/1 x 475,71	
		13/1 x 245,37		13/1 x 245,37	

<b>Echelle C 3</b>		<b>Echelle C 4</b>		<b>Echelle C 5</b>	
<b>17.175,56</b>	<b>25.748,45</b>	<b>18.928,17</b>	<b>29.068,42</b>	<b>16.774,96</b>	<b>24.008,33</b>
3/1 x 550,82		3/1 x 801,19		1/1 x 563,35	
8/1 x 300,45		8/1 x 400,60		1/1 x 338,01	
1/1 x 1.001,50		1/1 x 951,42		7/1 x 200,30	
13/1 x 270,41		13/1 x 275,42		1/1 x 788,68	
				2/1 x 475,71	
				13/1 x 245,37	

<b>Echelle A1</b>		<b>Echelle A1 Sp</b>		<b>Echelle A2</b>	
<b>22.032,79</b>	<b>34.226,06</b>	<b>22.032,79</b>	<b>34.226,06</b>	<b>23.785,39</b>	<b>35.903,46</b>
11/1 x 500,75		11/1 x 500,75		3/1 x 300,45	
1/1 x 701,05		1/1 x 701,05		19/1 x 550,82	
10/1 x 500,75		10/1 x 500,75		3/1 x 250,38	
3/1 x 325,49		3/1 x 325,49			

<b>Echelle A2 Sp</b>			
<b>23.785,39</b>	<b>35.903,46</b>		
3/1 x 300,45			
19/1 x 550,82			
3/1 x 250,38			

]

(C.C. 24.02.2005)

**Phasage pécule de vacances (cfr. article 23 statut pécuniaire)**

	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>
Salaire annuel brut inférieur à 27.000€	72%	77%	82%	87%	92%
Salaire annuel brut supérieur à 27.000€	65%	71%	77%	84%	92%

## DECLARATION

**Nom et prénom :** .....

**Adresse :** .....

**Date de naissance :** .....

**Etat-civil :** Célibataire - marié(e) - veuf - veuve - séparé(e) de fait - divorcé(e)

depuis le : .....

**Nom du conjoint :** .....

**Situation de celui-ci :**

A. Non handicapé avec revenus professionnels de 146,26 €net par mois

B. Non handicapé sans revenus professionnels

C. Handicapé avec revenus professionnels de 146,26 €net par mois

D. Handicapé sans revenus professionnels

E. Non handicapé avec revenus professionnels de moins de 146,26 €net par mois

F. Handicapé avec revenus professionnels de moins de 146,26 €net par mois

**Travaille-t-il (elle)** - en qualité d'indépendant ? Oui - Non  
- en qualité de travailleur salarié ? Oui - Non

Auprès de qui ? (nom + adresse) : .....

.....

**Bénéficie-t-il (elle) d'allocation de chômage ?** Oui - Non

**Bénéficie-t-il (elle) d'une pension ?** Oui - Non

**Bénéficie-t-il (elle) d'un autre revenu de remplacement ?** Oui - Non

Si oui, lequel ? .....

**Nombre d'enfants à votre charge :**

**NOM**

**Prénom**

**Date de naissance**

.....

.....

.....  
.....  
Je déclare que le présent questionnaire a été complété conformément à la vérité.

Je m'engage à aviser immédiatement l'Administration de toute modification éventuelle.

Fait à ....., le .....

Signature

ALLOCATION POUR TRAVAUX DANGEREUX, INSALUBRES  
OU INCOMMODES

CONDITIONS D'OCTROI :

L'allocation ne peut être accordée que pour le temps qui a été effectivement consacré à l'exécution du travail qui y donne droit.

Le taux de l'allocation ne peut être supérieur aux pourcentages du salaire horaire de l'agent chargé d'exécuter le travail, tels qu'indiqués ci-après :

Sont pris en considération pour une allocation maximum de 50%, les travaux insalubres ou dangereux accomplis dans des endroits à la fois nauséabonds, exigus et non ou peu aérés.

L'allocation est payée mensuellement et à terme échu.

(extrait de la circulaire du 31.08.06 relative à l'octroi d'allocations et d'indemnités dans la fonction publique locale (M.B. du 12/09/06 p.46430 et s.))

INDEMNITE POUR FRAIS DE PARCOURS

Les frais de parcours qui résultent de déplacements de service effectués dans l'intérêt de l'administration par les agents sont remboursés dans les formes et dans les conditions fixées ci-après:

Tout déplacement est subordonné à l'autorisation des autorités compétentes ou de leurs délégués.

Cette autorisation peut être générale, notamment dans les cas où les intéressés sont appelés à se déplacer régulièrement. Dans ce contexte, les autorités compétentes peuvent refuser le remboursement des frais de voyages lorsqu'ils estiment qu'il s'agit de déplacements non justifiés; ils peuvent réduire les frais de voyages dans la mesure où ils seraient exagérés ou auraient normalement pu être évités.



En principe, chaque déplacement pour le compte de l'administration doit se faire à l'aide du moyen de transport le plus adéquat en fonction du coût du transport et de la durée des déplacements. Il ne peut être dérogé à ce principe que si l'intérêt du service l'exige.

#### A/UTILISATION DES MOYENS DE TRANSPORT EN COMMUN:

Quel que soit le moyen de transport employé, seuls les débours réels sont remboursés et uniquement sur la base des tarifs officiels ou, selon le cas, sur production d'une déclaration certifiée sincère.

Il en est de même dans le cas exceptionnel où l'intéressé n'a pas été à même d'utiliser les moyens de transport en commun et a dû recourir à tout autre moyen de transport dont l'utilisation se justifie par la nature et l'urgence de sa mission.

Les agents astreints à des déplacements fréquents par un moyen de transport en commun peuvent recevoir un abonnement limité, quand leur activité se situe généralement en dehors de leur résidence administrative.

Les agents qui ne sont pas pourvus d'un abonnement obtiennent de leur administration, pour leurs déplacements en chemin de fer, les titres de transport requis.

La station de départ autorisée est située soit dans la résidence effective de l'agent, soit dans sa résidence administrative.

Lorsqu'un agent est appelé à effectuer des déplacements fréquents dans sa résidence administrative, une indemnité forfaitaire peut lui être octroyée.

A défaut de forfait, les intéressés peuvent obtenir le remboursement des frais d'utilisation des moyens de transport en commun pour les déplacements de service.

Il ne peut être tenu compte des frais exposés à l'occasion de parcours accomplis du domicile de l'intéressé à une station de réseaux de transport en commun ou vice versa.

Le transport de documents confidentiels ou de grande valeur peut donner lieu au remboursement des frais de taxi supportés, à condition que les intéressés justifient de la nécessité d'utiliser ce moyen de transport.

#### B/UTILISATION DES MOYENS DE TRANSPORT APPARTENANT A L'ADMINISTRATION

Les parcours effectués en automobile ne peuvent donner droit à aucune indemnité; tous les frais résultant de l'utilisation et de l'entretien des voitures sont à charge de l'administration.

Les parcours effectués par un autre moyen de locomotion peuvent donner lieu à l'octroi d'une indemnité si les frais de l'usage, de l'entretien et de l'équipement personnel, sont mis à charge de l'agent. Le montant de cette indemnité sera fixé par le Conseil communal.

La décision à prendre conformément aux stipulations de l'alinéa 2 ci-dessus indiquera les éléments servant de base au calcul de l'indemnité.

L'autorité détermine les modalités de contrôle de l'utilisation des véhicules de l'administration.

## C/UTILISATION DE MOYENS DE TRANSPORT PERSONNEL:

Les autorisations d'utiliser, pour les besoins de service, un véhicule à moteur personnel, feront l'objet d'une décision à prendre par les autorités compétentes.

Ces autorisations ne sont valables que jusqu'au 31 Décembre de chaque année.

La décision d'autorisation fixera également le maximum kilométrique annuel autorisé et les modalités de contrôle du kilométrage parcouru au bénéfice de l'administration.

Les agents qui utilisent pour leurs déplacements de service une automobile leur appartenant bénéficient, pour couvrir tous les frais résultant de l'utilisation du véhicule, d'une indemnité kilométrique fixée conformément à l'Arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours.

L'indemnité couvre tous les frais, à l'exception des frais de parking et de stationnement payants exposés lors de l'accomplissement des déplacements de service et de l'assurance tous risques éventuellement contractée pour couvrir les risques encourus par les agents utilisant leur véhicule à moteur personnel pour les besoins du service.

Les autorités compétentes peuvent souscrire une assurance tous risques pour couvrir les risques encourus par les agents utilisant leur véhicule à moteur personnel pour les besoins du service.

Les agents qui utilisent un moyen de locomotion autre qu'une voiture, peuvent bénéficier d'une indemnité kilométrique fixée par les autorités compétentes.

La décision y relative indiquera les éléments servant de base au calcul de l'indemnité kilométrique en question.

Sans préjudice des dispositions relatives à l'utilisation d'un véhicule personnel, l'indemnité kilométrique peut être remplacée par une indemnité forfaitaire annuelle lorsque l'exercice de la fonction astreint les titulaires à des déplacements fréquents. Le montant de cette indemnité sera fixé par le Conseil communal.

## DISPOSITIONS COMMUNES AUX POINTS B ET C ci-avant:

Les indemnités kilométriques sont calculées en prenant pour base la longueur kilométrique réelle des routes empruntées. Toutefois, les agents qui ne résident pas au siège de leurs fonctions et qui se déplacent en prenant comme point de départ ou de retour leur résidence habituelle, ne peuvent obtenir une indemnité supérieure à celle qui leur serait due si les déplacements avaient comme point de départ et de retour leur résidence administrative.

Les indemnités sont liquidées sur production d'une déclaration sur l'honneur, appuyée d'un relevé détaillé établissant le nombre de kilomètres parcourus pour le service.

Les frais de parking et de stationnement exposés lors de l'accomplissement des déplacements de service sont liquidés sur base de quittances délivrées, soit en même temps que le paiement des indemnités kilométriques auxquelles ils se rapportent pour les bénéficiaires disposant d'une autorisation d'utiliser leur véhicule motorisé personnel, soit sur base d'une déclaration de créance mensuelle pour les bénéficiaires utilisant un moyen de transport appartenant à l'administration.

(extrait de la circulaire du 31.08.06 relative à l'octroi d'allocations et d'indemnités dans la fonction publique locale ( M.B du 12/09/06 p. 46430 et s.))

## INDEMNITE POUR FRAIS FUNERAIRES

### CONCERNE :

Les membres du personnel statutaire se trouvant soit en activité de service soit en disponibilité pour maladie ou infirmité soit en non-activité du chef d'absence pour convenance personnelle.

Les membres du personnel engagés dans les liens d'un contrat de travail et qui se trouvent dans une des situations visées à l'article 86, §1er, 1° a) et b), 2° et 3° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Ne sont pas concernés, les agents des pouvoirs locaux visés par la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

### CONDITIONS D'OCTROI :

Lors du décès d'un agent, il est octroyé une indemnité pour frais funéraires. Cette indemnité est versée à la personne ou partagée entre les personnes qui justifient avoir assumé les frais funéraires.

L'indemnité n'est pas due aux personnes auxquelles s'appliquent les articles 727 et 729 du Code civil.

Elle n'est pas due aux entrepreneurs de pompes funèbres, leurs parents, leurs préposés ou mandataires, sauf s'ils sont le conjoint, le cohabitant légal ou un parent ou allié jusqu'au troisième degré du défunt, ni aux personnes morales de droit privé qui, en exécution d'un contrat d'assurance, ont pris en charge une partie ou la totalité des frais funéraires exposés.

### MONTANT :

§1 L'indemnité pour frais funéraires correspond à un mois de la dernière rétribution brute d'activité de l'agent. Cette rétribution comprend le cas échéant, l'allocation de foyer ou de résidence, l'allocation pour exercice d'une fonction supérieure ainsi que les suppléments de traitement qui sont pris en considération pour le calcul de la pension de retraite.

Pour les agents en disponibilité, la dernière rétribution d'activité est, s'il échet :

1° adaptée aux modifications résultant des fluctuations de l'indice général des prix à la consommation du Royaume visé à l'article 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays ;

2° revue à l'occasion d'une modification du statut pécuniaire.

Pour les membres du personnel contractuel, la dernière rétribution brute d'activité est la dernière rémunération entièrement due à charge de l'employeur. Elle est, le cas échéant, adaptée aux modifications résultant des fluctuations de l'indice général des prix à la

consommation du Royaume visé à l'article 2 , alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays.

§2 Le montant de l'indemnité ne peut dépasser un douzième du montant fixé en application de l'article 39, alinéas 1<sup>er</sup>, 3 et 4, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

#### CUMUL :

L'indemnité funéraire est diminuée, le cas échéant, du montant d'une indemnité accordée en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

#### PAIEMENT :

L'indemnité funéraire est payée au(x) bénéficiaire(s) dès que la preuve de la participation aux frais funéraires a été apportée.

(extrait de la circulaire du 31.08.06 relative à l'octroi d'allocations et d'indemnités dans la fonction publique locale (M.B. du 12/09/06 p. 46430 et s.) )

#### INDEMNITE POUR FRAIS DE SEJOUR

Une indemnité forfaitaire journalière peut être allouée pour frais de séjour aux agents astreints à se déplacer dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette indemnité vise essentiellement à rembourser à l'agent les frais supplémentaires de repas occasionnés par le déplacement.

#### **Conditions d'octroi :**

La durée du déplacement de l'agent doit être de plus de cinq heures. Aucune indemnité de séjour ne peut être accordée lorsque le retour à la résidence administrative peut s'effectuer en cinq heures et moins.

Les déplacements d'une durée ininterrompue de plus de cinq heures à moins de huit heures qui comprennent entièrement la treizième et la quatorzième heure de séjour, peuvent donner lieu à l'octroi de l'indemnité prévue pour les déplacements d'une durée de huit heures au moins.

Lorsqu'il est fait usage d'un moyen de transport en commun, la durée des déplacements est comptée depuis le départ du véhicule à l'aller jusqu'à l'heure réelle d'arrivée de celui-ci au retour.

L'indemnité de séjour ne peut être allouée du chef des déplacements qui sont effectués dans l'agglomération de la résidence tant administrative qu'effective des agents.

L'indemnité ne peut pas être allouée lorsque le déplacement, calculé de centre à centre d'une agglomération ou d'une commune, est effectué dans un rayon ne dépassant pas 5 kilomètres. Cette distance est portée à 15 kilomètres si le déplacement est effectué à motocyclette ou en automobile.

Le supplément prévu pour la nuit ne peut être attribué que si l'intéressé s'est vu dans l'obligation de loger hors de sa résidence.

Les agents chargés de fonctions supérieures à celles de leur grade peuvent bénéficier de l'indemnité pour frais de séjour attachée au grade dont ils exercent les fonctions.

Les déplacements effectués par les fonctionnaires délégués pour participer aux travaux des conférences tenues dans le royaume et par les membres du personnel qui les accompagnent, peuvent donner lieu au remboursement de la dépense réellement effectuée par les intéressés, sur production d'un mémoire justificatif.

Les déplacements hors du royaume peuvent donner lieu au remboursement de la dépense réellement effectuée par l'agent intéressé, sur production d'un mémoire justificatif et dans la limite d'un maximum, préalablement arrêté par l'autorité compétente.

Le principe d'octroi de la présente indemnité est applicable aux agents qui, en cette qualité, se déplacent pour témoigner en justice.

En aucun cas, les intéressés ne peuvent recevoir l'indemnité de voyage prévue au règlement général sur les frais de justice en matière répressive.

Les situations particulières résultant, notamment, de l'exercice de fonctions itinérantes ou de détachements sont réglées, selon le cas, par l'autorité compétente.

Sans préjudice de l'application éventuelle de mesures disciplinaires, l'indemnité de séjour peut être refusée si des abus sont constatés.

#### **Montants :**

L'indemnité pour frais de séjour à l'intérieur du royaume ne peut dépasser les montants figurant au tableau ci-dessous :

Déplacements par journée de calendrier		Supplément pour la nuit	
De plus de 5 heures à moins de 8 heures	De 8 heures et plus	Logement aux frais de l'agent	Logement gratuit
2,38 EUR	10,01 EUR	25,32 EUR	12,42 EUR

L'indemnité pour frais de séjour est rattachée à l'indice-pivot 138,01.

#### **Paiement :**

L'indemnité de séjour est payée mensuellement, à terme échu.

(extrait de la circulaire du 31.08.06 relative à l'octroi d'allocations et d'indemnités dans la fonction publique locale (M.B. du 12/09/06 p.46430 et S.))

### INDEMNITE POUR FRAIS DE TRANSPORT ENTRE DOMICILE ET LIEU DE TRAVAIL

Les agents sont remboursés de certains frais de transport liés au trajet entre leur domicile et leur lieu de travail dans les limites des conditions énoncées ci-dessous.

Toute déclaration faite à l'occasion d'une demande tendant à obtenir ou à conserver une indemnité doit être sincère et complète.

Toute personne qui sait ou devrait savoir n'avoir plus droit à l'intégralité d'une indemnité est tenue d'en faire la déclaration.

## UTILISATION DES TRANSPORTS EN COMMUN PUBLICS SUR LE CHEMIN DU TRAVAIL

### **Conditions d'octroi :**

Il est accordé une intervention dans les frais de transports supportés par les agents lorsqu'ils utilisent un moyen de transport en commun public pour effectuer quotidiennement le trajet aller et retour de leur résidence habituelle à leur lieu de travail.

### **Montant :**

Pour le transport organisé par la Société nationale des Chemins de fer belges, l'intervention dans le prix de la carte train assimilés à l'abonnement social, au sens de l'arrêté royal du 28 juillet 1962 d'exécution de la loi du 27 juillet 1962 établissant une intervention des employeurs dans la perte subie par la Société nationale des Chemins de fer belges par l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés, est au moins égale aux montants repris dans le tableau annexé à l'arrêté royal du 28 juillet 1962 d'exécution précité. Dans la mesure de la capacité financière de leur institution, les autorités sont cependant invitées à porter cette intervention à 88% du prix d'une carte train de deuxième classe.

Pour le transport urbain et suburbain (bus, tram, métro) organisé par les sociétés régionales de transports publics, l'intervention à concurrence de 88% dans le prix d'abonnement est également recommandée dans la mesure de la capacité financière de l'institution .

### **Cumul :**

Lorsque le bénéficiaire combine plusieurs moyens de transports en commun publics pour effectuer le trajet aller et retour de sa résidence habituelle à son lieu de travail et qu'il n'est délivré qu'un seul titre de transport pour couvrir la distance totale, le pourcentage de l'intervention s'applique sur le montant combiné.

### **Paiement :**

L'intervention dans les frais de transport supportés par les bénéficiaires est payée à l'expiration de la durée de validité du titre de transport délivré par les sociétés qui organisent le transport en commun public, contre remise de ce titre.

L'autorité peut toutefois conclure, avec les différentes sociétés de transport en commun publics fédérales et régionales, des conventions permettant aux agents de ses services de ne pas payer au guichet de la société concernée que leur propre part du prix lors de l'achat de l'abonnement ou lors de sa prolongation, l'autorité versant pour sa part directement son intervention dans le prix à la même société selon les modalités convenues.

## UTILISATION DE LA BICYCLETTE SUR LE CHEMIN DU TRAVAIL

### **Conditions d'octroi :**

Les bénéficiaires qui utilisent leur bicyclette pour effectuer un déplacement de leur résidence à leur lieu de travail, et vice-versa, obtiennent une indemnité.

Est assimilé à la bicyclette un fauteuil roulant ou un autre moyen de transport léger non motorisé.

Il n'est pas nécessaire que le parcours effectué soit le plus court mais il doit être le plus indiqué pour les cyclistes, avec un intérêt particulier pour la sécurité.

**Montant :**

Lorsque le trajet est au moins égal à un kilomètre, il peut être attribué une indemnité de 0,15 EUR par kilomètre parcouru, le nombre de kilomètre par trajet étant arrondi à l'unité supérieure.

Ce montant est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux règles prescrites par la loi du 1<sup>er</sup> mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public, et est rattaché à l'indice-pivot 138,01 du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

**Cumul :**

L'utilisation de la bicyclette peut précéder ou être postérieure à l'utilisation complémentaire des transports en commun publics. L'indemnité ne peut toutefois jamais être cumulée avec une intervention dans les frais de transports publics pour le même trajet et au cours de la même période.

**Paiement :**

Les bénéficiaires intéressés introduisent leur demande d'obtention de cette indemnité de bicyclette, auprès de leur service du personnel. Ils communiquent également le calcul détaillé du nombre de kilomètres parcourus par trajet aller et retour.

Un état mensuel distinct de celui exigé pour l'utilisation de la bicyclette pour les missions de service doit être dressé.

(Extrait de la circulaire du 31.08.06 relative à l'octroi d'allocations et d'indemnités dans la fonction publique locale (M.B. du 12/09/06 p. 46430 et s.)) »

## **11. MOTION EN SOUTIEN AUX MILITAIRES CONCERNES PAR LE PLAN DEPOSE PAR M. DE CREM, MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE**

DENONCE de manière unanime les mesures prévues dans le plan présenté en cours d'octobre 2009 par Monsieur DE CREM, Ministre de la Défense nationale.

Ce plan, qui aurait reçu l'assentiment du Kern fédéral, prévoit - principalement - la fermeture de la caserne de Bastogne et la perte de plus de 400 postes de travail à Arlon à la suite d'un transfert éventuel de l'école d'infanterie (Infanterieschool) à Bourg Léopold.

Le Conseil communal souhaite mettre l'accent sur le problème social qui découlera de ce plan. Les familles de militaires ont bien souvent investi en Province de Luxembourg et éprouveront de réelles difficultés en pleine crise économique.

En conséquence, les élus communaux souhaitent apporter tout leur soutien aux familles et aux proches des militaires concernés par ce plan.

Ils chargent les forces vives du Luxembourg et en particulier Mesdames et Messieurs les Ministres et Parlementaires fédéraux, régionaux et provinciaux luxembourgeois, de tout mettre en œuvre, dans l'unité, pour amender de manière significative le plan actuellement déposé.

L'éloignement du Luxembourg n'a jamais réduit sa loyauté.

## 12. APPROBATION DU REGLEMENT-TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS DANS LE CADRE DU SERVICE ORDINAIRE

Revu le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte du 21/12/2006 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 Janvier 1998 ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 29 janvier 2009 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Attendu qu'en vertu de l'article 21§1er al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, de manière progressive, sans être inférieure à 75 % en 2008, 80 % en 2009, 85 % en 2010, 90 % en 2011 et 95 % en 2012 des coûts à charge de la commune. Et ce, sans être supérieure à 110 % des coûts ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 6 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets ;

Vu les finances communales ;



Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, par 10 oui, 5 non et 2 abstentions (Mme Guiot et M. Gérard J-L),

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup> – Principe**

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2010 et 2011 une taxe annuelle sur la gestion des déchets résultant de l'activité des usagers.

### **Article 2 – Définitions**

- 2.1. Par « usager », on entend le producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la commune.

### **Article 3 – Redevables**

- §1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au moment de l'établissement du rôle, est inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune.

- §2. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au moment de l'établissement du rôle.

Par ménage second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

Ne sont pas considérés comme second résident, les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, du décret du 18 décembre 2003 organisant les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte.

- §3. Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte, en application de l'article 1.5 du règlement communal concernant la gestion des déchets, la taxe est également due par toute personne physique ou morale, en ce compris les hôtels ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, au moment de l'établissement du rôle, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages.

### **Article 4 – Exemptions et réductions**

- §1.** La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.
- §2.** La taxe annuelle forfaitaire (terme A) ainsi que la partie variable liée à l'utilisation de conteneur (terme B.3) ne sont pas dues par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1<sup>er</sup> juillet de l'exercice d'imposition.  
Pour les autres cas, la taxe sera perçue au prorata du nombre de mois d'inscription au registre de la population sauf si la preuve est apportée que la taxe a été payée pour cette même période dans une autre commune.

## **Article 5 – Taux de taxation**

- §1.** La taxe est composée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable en fonction de la quantité de déchets produite (terme B) :

### **Terme A : partie forfaitaire de la taxe**

- A.1 Pour les redevables visés à l'article 3 §1 : un forfait annuel de :
- 120 EUR pour les ménages d'une personne ;
  - 215 EUR pour les ménages de deux personnes ;
  - 240 EUR pour les ménages de trois personnes et plus ;
- A.2 Pour les redevables visés à l'article 3 §2 : un forfait annuel de :
- = 215 EUR ;
- A.3 Pour les redevables visés à l'article 3 §3, à l'exclusion des redevables visés au A.4 ci-dessous :
- 215 EUR pour les redevables qui n'ont pas recours au service de collecte en porte-à-porte de la fraction organique et de la fraction résiduelle.
  - 230 EUR par conteneur duo-bac de 140 litres
  - 240 EUR par conteneur duo-bac de 210 litres
  - 280 EUR par conteneur duo-bac de 260 litres
  - 230 EUR par container mono-bac de 140 litres
  - 280 EUR par container mono-bac de 240 litres
  - 400 EUR par container mono-bac de 360 litres
  - 800 EUR par container mono-bac de 770 litres
- A.4 Pour les campings, ne fonctionnant qu'une partie de l'année :
- 215 EUR pour les redevables qui n'ont pas recours au service de collecte en porte-à-porte de la fraction organique et de la fraction résiduelle.
  - 65 EUR par conteneur mono-bac de 140 litres
  - 110 EUR par conteneur mono-bac de 240 litres
  - 160 EUR par conteneur mono-bac de 360 litres
  - 325 EUR par container de 770 litres
- A.5 Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse :
- 5 EUR par jour et par camp.

Lorsqu'un redevable exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe (terme A) est celui mentionné au paragraphe A.3.

### **Terme B : partie variable en fonction de la quantité de déchets produite**

B.1 Pour les redevables visés à l'article 3 §1, 3 §2 et 3 §3  
un montant unitaire de : 2,50 EUR par vidange de conteneur supplémentaire, c'est-à-dire au-delà du nombre alloué gratuitement

Les conteneurs soumis à la présente taxe sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte

B.2.. Pours les camping, un montant unitaire de : 2,50 EUR par vidange de conteneur supplémentaire, c'est-à-dire au-delà du nombre alloué gratuitement

Les conteneurs soumis à la présente taxe sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.

## **§2. Allocation de vidanges de conteneur**

- A. Les redevables visés à l'article 3 §1 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de :
- pour les ménages composés d'un seul usager :
    - o 30 vidanges de conteneur duo-bac ou mono-bac de 40 litres.
  - pour les ménages de deux usagers :
    - o 34 vidanges de conteneur duo-bac ou mono-bac de 40 litres.
  - pour les ménages de trois usagers et plus:
    - o 38 vidanges de conteneur duo-bac ou mono-bac de 40 litres.
- B. Les redevables visés à l'article 3 §2 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de :
- o 30 vidanges de conteneur duo-bac ou mono-bac de 40 litres.
- C. Les redevables visés à l'article 3 §3 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de 38 vidanges, quel que soit le type de conteneur.
- D. Les campings bénéficient annuellement d'un quota gratuit de 30 vidanges, quel que soit le type de conteneur.

## **Article 6 – Perception**

La taxe est perçue par voie de rôle. La situation prise en compte est la situation prise au moment du rôle.

## **Article 7**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

## **Article 8**

Le présent règlement abroge le règlement taxe sur « l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte » (arrêté en séance du Conseil Communal du 21/12/2006).

Ce règlement entrera en vigueur le 01<sup>er</sup> jour de sa publication aux valves de notre commune.

## **Article 9**

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

### **13. MODIFICATION DU REGLEMENT COMMUNAL SUR LA PRIME D'ENCOURAGEMENT A LA FREQUENTATION DU PARC A CONTENEURS**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu le règlement communal du 19 juin 1997 sur la prime d'encouragement à la fréquentation du parc à conteneurs ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 21 décembre 2006 décidant de modifier le règlement communal sur la prime d'encouragement à la fréquentation du parc à conteneurs ;

Par 10 oui, 4 non et 3 abstentions ( M. Jadot, Mme Guiot et M. Gérard J-L),

**DECIDE** d'arrêter le règlement communal sur la prime d'encouragement à la fréquentation du parc à conteneurs comme suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est accordé, aux conditions ci-après, une prime d'encouragement à la fréquentation du parc à conteneurs.

**Article 2** : Conditions d'octroi :

- les bénéficiaires de cette prime sont les ménages et assimilés domiciliés dans la commune et redevables de la taxe annuelle sur la gestion des déchets résultant de l'activité des usagers.
- Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune.
- Est également considéré comme ménage, toute personne physique ou morale, ou solidairement les membres de toute association de fait exerçant sur le territoire de la commune une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages.
- Les bénéficiaires devront apporter des déchets au parc à conteneurs au moins 18 fois sur l'année. Une carte de fidélité sera délivrée lors du 1<sup>er</sup> dépôt de déchets au parc à conteneurs.  
La carte de fidélité comporte 24 cases, soit deux cases par mois.  
A chaque apport de déchets, le préposé estampille la carte (deux cachets maximum par mois).  
Lorsque la carte comporte 18 cachets, elle sera déposée à la commune et justifiera le paiement de ladite prime.  
Aucune carte ne sera estampillée s'il n'y a pas dépôt réel de déchets.  
Une carte perdue ne pourra être remplacée.

**Article 3** : Le montant de la prime s'élève à :

- **20 euros** indivisibles, lorsque le domicile du chef de ménage est distant de moins de 5 km du parc à conteneurs ;

- **30 euros** indivisibles, lorsque le domicile du chef de ménage est distant de plus de 5 km du parc à conteneurs.
- Une seule prime, durant l'entièreté de l'exercice considéré, est octroyée par ménage, redevable de la taxe annuelle sur la gestion des déchets résultant de l'activité des usagers, et domicilié dans la commune.

**Article 4** : La présente délibération remplace et annule celles prises par le Conseil communal le 19 juin 1997 et le 21 décembre 2006 relative à la prime d'encouragement à la fréquentation du parc à conteneurs.

#### 14. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - SECTION DE CHINY A LACUISINE - APPROBATION DU PROJET D'ARRETE MINISTERIEL

Vu la lettre nous adressée par la Direction des Routes de Luxembourg, en date du 27 octobre 2009, nous informant de son intention de proposer au Ministre du Budget, du Logement, de l'Équipement et des Travaux publics d'arrêter un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière ;

Attendu que ce projet prévoit l'instauration d'une limitation de vitesse à 70 km/h à LACUISINE sur la route de la Région Wallonne n° N894 du PK 20.800 jusqu'au PK 21.348 (carrefour avec la N85);

Considérant que le projet d'arrêté qui nous a été transmis par la Direction des Routes de Luxembourg doit être soumis à l'approbation du Conseil Communal ;

Considérant que cette mesure améliorera la sécurité routière ;

Par 15 oui et 2 abstentions (M. Gérard J-L et M. Gérard Willy),

**EMET** un avis favorable sur le projet qui nous a été transmis par la Direction des Routes de Luxembourg et prévoyant d'instaurer une limitation de vitesse 70km/h à LACUISINE sur la route de la Région Wallonne n° N894 du PK 20.800 jusqu'au PK 21.348 (carrefour avec la N85).

#### 15. APPROBATION DU DEVIS FORESTIER N° 207 – 2010 – TRAVAUX NON SUBVENTIONNES

Vu le devis n° 207 - 2010 - relatif à des travaux forestiers non subventionnés à exécuter dans les bois communaux de Florenville, établi par Madame LEMOINE, Ingénieur des Eaux et Forêts à Florenville, en date du 30 octobre 2009 et s'élevant au montant de 96.930 €H.T.V.A. ;

A l'unanimité,

APPROUVE le devis n° 207 - 2010 - s'élevant au montant total de 96.930 €H.T.V.A.

#### 16. LOTISSEMENT COMMUNAL « LA CROTTELETTE » A FLORENVILLE - APPROBATION DES PLANS ET DES PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

Attendu que le Conseil Communal en séance du 14.12.1992 a décidé le principe de lotir une partie des parcelles communales cadastrées 1ère Division Florenville, section D, 4ème feuille n° 1244 r, 1238 b, 1232 b, 1229 f ;

Attendu que Mr Plainchamp (géomètre-expert) a été désigné comme auteur de projet pour l'établissement du projet de permis de lotir au lieu-dit : « La Crottelette » à Florenville le 22.04.2008 ;

Vu le dossier (plans et prescriptions urbanistiques et devis des travaux à réaliser) nous transmis par Mr Plainchamp ;

Par 14 oui et 3 abstentions (M. Schöler , M. Gérard J-L et M. Gérard Willy) - la motivation de l'abstention de M. Schöler porte sur l'aspect sécuritaire du futur lotissement qui serait concrétisé selon lui par la création d'une voirie de préférence à l'arrière des lots.

APPROUVE le dossier nous transmis par Mr Plainchamp établissant le plan de lotissement et les prescriptions urbanistiques pour les parcelles cadastrées 1ère Division Florenville, section D, 4ème feuille n° 1244 r, 1238 b, 1232 b, 1229 f, au lieu au lieu-dit : « La Crottelette » à Florenville.

#### **17. ENTRETIEN DE LA VOIRIE – DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET - SURVEILLANT DE CHANTIER ET COORDINATEUR SECURITE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le Service Travaux a établi un cahier spécial des charges réf. 2009-132 pour la passation d'un marché de service pour la désignation d'un auteur de projet, d'un surveillant de chantier et d'un coordinateur sécurité (phase projet et réalisation) pour les travaux d'entretien extraordinaire de la voirie;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 124/733-60;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver le cahier spécial des charges réf. 2009-132 pour la passation d'un marché de service pour la désignation d'un auteur de projet, d'un surveillant de chantier et d'un coordinateur sécurité (phase projet et réalisation) pour les travaux d'entretien extraordinaire de la voirie;

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 124/733-60.

## 18. APPEL A PROJET AIR-CLIMAT CUESTA DE FLORENVILLE – DESIGNATION INTERLUX

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 26 juin 2008 du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique relative au Plan Air Climat ;

Vu l'appel à projets en matière d'éclairage public lancé dans le cadre du Plan Air Climat ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics, plus particulièrement son article 3 §2 : « Ne sont pas soumis à l'application des dispositions de la présente loi les services au sens de l'article 5, attribués à un pouvoir adjudicateur visé à l'article 4, § 1er et § 2, 1° à 8° et 10°, sur la base d'un droit exclusif dont il bénéficie en vertu de dispositions législatives ou réglementaires publiées et conformes au (traité instituant la Communauté européenne) » ;

Considérant que la Ville de Florenville est affiliée à l'intercommunale Interlux ;

Considérant que le Conseil Communal, en séance du 22 décembre 2008 a approuvé les propositions de modifications d'articles et d'annexes des statuts d'Interlux ;

Vu les statuts d'Interlux, plus particulièrement les articles 3.C, 8 et 10, sur base desquelles les communes et villes affiliées chargent l'Intercommunale de la mission de réaliser toute opération administrative et/ou technique pour leur compte ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et notamment les dispositions relatives à la mission de l'Intercommunale comme gestionnaire de réseaux de distribution d'électricité sur le territoire des communes affiliées ;

Vu le règlement électricité approuvé par le Gouvernement Wallon ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseaux de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, décrivant les missions desdits gestionnaires en matière d'éclairage public ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 septembre 2008 décidant :

- D'approuver l'adhésion à l'appel à projets pour l'année d'imputation 2009, relatif à la mise en lumière de la Cuesta de Florenville, consistant à améliorer la convivialité et la sécurité des lieux, par une extension de l'éclairage public et le remplacement des luminaires existants vétustes, projet estimé à la somme de 120.000 euros htva ;
- D'approuver le dossier de candidature ;
- De solliciter la subvention de 80 % du montant total des travaux subsidiables auprès du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique.

Considérant que le Conseil Communal, en séance du 22 décembre 2008 a approuvé les propositions de modifications d'articles et d'annexes des statuts d'Interlux ;

Attendu qu'une subvention de maximum 120.000 euros nous a été accordée par le Ministre Courard en date du 24 février 2009 pour la réalisation des travaux d'amélioration énergétique de la Cuesta de Florenville ;

Vu la volonté de la commune de Florenville d'exécuter un investissement pertinent au niveau de l'éclairage public tout en réalisant des économies d'énergie, d'accroître la sécurité des usagers les plus vulnérables ainsi que celle des riverains et d'améliorer la convivialité des lieux ;

Attendu qu'il y a lieu de réaliser une étude pour la réalisation de ces travaux ;

Vu qu'un montant de 150.000 euros a été inscrit au budget extraordinaire 2009, à l'article 426/725-60 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

De charger le Gestionnaire des Réseaux de Distribution Interlux - en sa qualité de Gestionnaire de Réseaux de Distribution - de la réalisation de l'étude et des travaux d'amélioration énergétique de la Cuesta de Florenville .

## 19. MAINTENANCE TOITURE EGLISE DE SAINTE-CECILE - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;



Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures conservatoires afin d'éviter une dégradation plus importante de la toiture du chœur de l'église de Sainte-Cécile ;

Considérant que l'estimation de ce marché ne dépasse pas 5.500 euros htva ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2009, à l'article 124/724-60 « Maintenance-divers-bâtiments communaux » ;

A l'unanimité,

DECIDE :

De réaliser les travaux de maintenance du chœur de l'église de Sainte-Cécile estimés à 5.400 euros htva et consistant en :

- La pose d'une bâche en PVC Polyester résistante sur les deux versants de la nef côtés haut du village ;
- Réparation en recherche de la couverture aux autres endroits présentant le plus de risques d'infiltrations. Remplacement des ardoises cassées et manquantes

De choisir la procédure négociée sans publicité par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2009, à l'article 124/724-60 « Maintenance-divers-bâtiments communaux ».

## **20. AMENAGEMENT DU GARAGE-ATELIER COMMUNAL – APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES – FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la nécessité d'aménager les abords du garage atelier communal afin de prévoir un enclos pour y stocker les poubelles communales afin d'éviter tout déversage sauvage dans celles-ci ;

Considérant que ces travaux se feront en deux phases bien distinctes :

- Création de la dalle en béton par nos ouvriers communaux ;
- Fourniture et pose d'une clôture par entreprise ;

Considérant que l'attaché spécifique de notre commune a établi deux cahiers des charges pour la réalisation de ces travaux :

- Marché pour l'achat de fournitures pour la création d'une dalle en béton ;
- Marché pour la fourniture et la pose d'une clôture par entreprise ;

Considérant que l'estimation de ce marché s'élève à 15.451,58 euros au total et se détaillant comme suit :

- Achat des fournitures pour la création d'une dalle 11.579,58 euros tvac ;
- Fourniture et pose d'une clôture : 3.872 euros tvac;

Considérant qu'il est proposé de passer ces deux marchés par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 124/731-60;

A l'unanimité,

DECIDE:

De réaliser les travaux d'aménagement des abords du garage atelier communal ;

D'approuver le cahier des charges pour l'achat de fournitures pour la création d'une dalle par nos ouvriers communaux au montant estimé de 11.579,58 euros tvac ;

D'approuver le cahier des charges pour la fourniture et la pose d'une clôture au garage atelier communal pour y stocker nos poubelles au montant estimé de 3.872 euros tvac ;

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de ces deux marchés.

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 124/731-60.

21. AMENAGEMENT DU POURTOUR DE LA PLACE ALBERT 1<sup>ER</sup> - DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET – APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHE ET DU MODE DE FINANCEMENT

Vu la nécessité de réaliser des travaux d'aménagement du pourtour de la Place Albert 1<sup>er</sup> à Florenville ;

Considérant que ces travaux s'intègrent dans le projet de revitalisation du centre ville initié par la Ville de Florenville et qui a déjà réalisé une première phase des travaux consistant en l'aménagement de la Place de l'Hôtel de Ville et de l'église. Une seconde phase étant actuellement en cours : la traversée de Florenville ;

Vu la nécessité de désigner un auteur de projet pour l'étude de l'aménagement du pourtour de la Place Albert 1<sup>er</sup> à Florenville ;

Vu le cahier des charges rédigé par le service des travaux pour la désignation d'un auteur de projet pour l'étude de l'aménagement du pourtour de la Place Albert 1<sup>er</sup> à Florenville ;

Considérant qu'un montant de 25.000 euros est disponible au budget extraordinaire, à l'article 124/733-60 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver le cahier des charges et l'avis de marché rédigés par le service des travaux pour la désignation d'un auteur de projet pour l'étude de l'aménagement du pourtour de la Place Albert 1<sup>er</sup> à Florenville ;

De passer ce marché de service par adjudication publique;

De solliciter les subsides prévus au programme triennal, à l'année 2010.

Par le Conseil,

La Secrétaire,

Le Bourgmestre,

R. Struelens

R. Lambert